

Appel à candidatures

Contrat d'Allocation d'Études - Campagne 2022

Cahier des charges

Objet de l'appel à candidatures

L'ARS Ile de France, dans le cadre de son plan Ressources Humaines en Santé, lance son 3ème appel à candidatures de Contrat d'Allocation d'Études (CAE).

Ce dispositif permet de fidéliser les étudiant(e)s inscrit(e)s dans les écoles ou instituts de formation en santé relevant de métiers en tension :

- Au sein des établissements de santé franciliens :
 - Infirmier (IDE)
 - Sage-Femme (S-F)
- Au sein des établissements et services médico-sociaux franciliens :
 - Aide-soignant (AS)
 - Infirmier (IDE)
 - Masseur -kinésithérapeute (MK)
 - Orthophoniste
 - Éducateur spécialisé (ES)

L'ARS Ile-de-France co-finance une allocation forfaitaire aux étudiant(e)s en dernière année d'études en contrepartie d'un engagement de servir de 18 mois au sein des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux (EHPAD, SSIAD, ESMS pour personnes en situation de handicap financés ou cofinancés par l'Assurance-Maladie) franciliens.

Objectifs du dispositif

- Participer au financement de la formation
- Fidéliser et attirer les nouveaux diplômés dans les établissements sanitaires, et dans les établissements et services médico-sociaux financés ou co-financés par l'Assurance-Maladie
- Lutter contre les tensions RH pour les professions suivantes : Aide-soignant, Infirmier, Masseur-kinésithérapeute, Orthophoniste et Éducateur spécialisé, Sage-Femme

Modalités de prises en charge financière

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France prend en charge 60% du coût de l'allocation au moment de la signature du CAE.

La partie restante sera financée par l'établissement recruteur à la fin des 18 mois d'engagement.

Tableaux de calcul du montant de l'allocation pris en charge par l'Agence régionale de Santé et l'établissement par métier :

- Pour les établissements sanitaires :

Métiers concernés	Montant total de l'allocation (en euros)	Montant versé à la signature du contrat par l'ARS (60% du montant total)	Montant versé à la fin des 18 mois d'engagement par l'établissement (40% du montant total)
IDE	9 000 € net	60% soit 5 400 € net	40% soit 3 600 € net
S-F	10 800 € net	60% soit 6 480 € net	40% soit 4 320 € net

- Pour les établissements et services médico-sociaux :

Métiers concernés	Montant total de l'allocation (en euros)	Montant versé à la signature du contrat par l'ARS (60% du montant total)	Montant versé à la fin des 18 mois d'engagement par l'établissement (40% du montant total)
AS	9 000 € net	60% soit 5 400 € net	40% soit 3 600 € net
IDE	9 000 € net	60% soit 5 400 € net	40% soit 3 600 € net
MK	9 000 € net	60% soit 5 400 € net	40% soit 3 600 € net
Orthophoniste	9 000 € net	60% soit 5 400 € net	40% soit 3 600 € net
ES	9 000 € net	60% soit 5 400 € net	40% soit 3 600 € net

L'allocation destinée aux étudiant(e)s est un montant net : l'indemnité versée dans le cadre d'un Contrat d'allocations d'études est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales et ce en application de l'arrêté de la Cour de cassation (2e chambre civile) du 18/01/2006 (URSSAF de l'Oise c/ Société polyclinique Saint-Côme). La Cour a considéré qu'en l'absence de lien de subordination entre les étudiant(e)s et les établissements, cette indemnité n'a pas la nature d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Modalités du dispositif de Contrat d'Allocation d'Études

► CRITERES DE SELECTION

1) Profil Candidat(e)

Pour les établissements sanitaires

- L'étudiant(e) ou élève doit être inscrit(e) dans un organisme de formation en **dernière année** de l'une des formations préparant à l'un des diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etat d'Infirmier : 3^{ème} année
 - Diplôme d'Etat de Sages-Femmes : 5^{ème} année

Pour les établissements et services médico-sociaux

- L'étudiant(e) ou élève doit être inscrit(e) dans un organisme de formation en **dernière année** de l'une des formations préparant à l'un des diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etat d'Aide-soignant : durant l'intégralité de la formation
 - Diplôme d'Etat d'Infirmier : 3^{ème} année
 - Diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute : 4^{ème} année
 - Certificat de capacité d'Orthophoniste : 5^{ème} année
 - Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé : 3^{ème} année

Rappel

Le contrat d'allocation d'études (CAE) est un dispositif non réglementé, par conséquent il appartient à l'étudiant(e) qui bénéficie d'un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l'allocation d'études dans les conditions d'éligibilités de ce dispositif (Bourses, RSA...).

Les étudiant(e)s ayant déjà passé un contrat d'allocation d'études assorti d'un contrat de pré-recrutement ou un contrat d'apprentissage avec un établissement de santé ou établissement ou services médico-social ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

2) Profil Etablissements de Santé et établissements et services médico-sociaux Recruteurs

- Établissements sanitaires :
 - Public
 - APHP
 - Privé non lucratif
 - Privé lucratif
- Etablissements et services médico-sociaux financés ou co-financés par l'Assurance-maladie :
 - Privé à but non lucratif
 - Privé à but lucratif
 - Public autonome
 - Public hospitalier
 - Public territorial

► MODALITES DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR

L'établissement signe le contrat d'allocation d'études avec l'étudiant(e) et s'engage à le recruter après obtention de son diplôme pour une durée de 18 mois. L'étudiant(e) reçoit alors la première partie de l'allocation (60%).

En contrepartie du versement de l'allocation d'études, l'étudiant(e) s'engage à exercer au sein de cet établissement après obtention de son diplôme, selon les modalités suivantes :

- ✓ Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps plein, la durée de l'engagement est de 18 mois.
- ✓ Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps partiel, la durée d'engagement est calculée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail, soit : $(18 \text{ mois d'engagement} \times 100) / (\text{pourcentage du temps partiel choisi})$

A titre d'exemple :

Pourcentage du temps partiel choisi (%)	Durée d'engagement établi par le contrat de travail
50%	36 mois
60%	30 mois
40%	45 mois

A la fin des 18 mois de recrutement, l'établissement versera les 40% restants à l'étudiant(e).

Modalités d'instruction des dossiers CAE

1) Un appel à candidatures est lancé par l'Agence Régionale de Santé auprès des établissements précités et assure une communication du dispositif auprès des instituts et organismes de formations.

2) Les établissements doivent déposer leur dossier dès signature du contrat, sur deux plateformes dédiées jusqu'au **15 Octobre 2022** :

- Pour les établissements sanitaires : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cae-2022-secteur-sanitaire>
- Pour les établissements et services médico-sociaux : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cae-2022-secteur-medico-social>

Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne doivent être constitués de 3 pièces obligatoires :

1. Le contrat d'allocation d'études (CAE) dûment signé entre l'étudiant(e)/élève et l'établissement
 - Signatures des deux parties obligatoires
2. La photocopie du document d'identité (recto/verso) de l'étudiant(e)/élève :
 - Carte d'identité à jour
 - Passeport à jour
 - Titre de séjour à jour (ou récépissé de demande de renouvellement)

3. Le certificat de scolarité de l'étudiant(e)/élève

- Précision qu'il/elle est en dernière année de formation obligatoire (sauf pour les étudiant(e)s Aide-soignant(s))
- Pour les étudiant(e)s Sages-Femmes : le certificat attendu est le certificat signé par la Direction de l'école de Sage-femme ou le Département de maïeutique

3) Les dossiers seront examinés au fil de l'eau et financés sous réserve de respect des critères suivants :

- Complétude du dossier
- Limite des crédits accordés dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)
- Respect de l'équilibre entre les établissements sanitaires, établissements et services médico-sociaux et entre les 8 départements franciliens

Engagements

- L'étudiant(e) s'engage à :
 - Poursuivre ses études et à se présenter aux épreuves du diplôme d'état
 - Travailler, après l'obtention de son diplôme, dans cet établissement durant 18 mois à temps plein hors période d'absences pour des motifs autres que congés annuels et autorisation d'absence pour événement familiaux.
 - En cas d'engagement à temps partiel, la durée d'exercice sera prolongée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat d'engagement.
 - Informer l'établissement de tout changement de situation
 - Reverser la totalité de l'allocation perçue à l'établissement en cas de rupture des études, de non obtention du diplôme d'Etat ou de refus de prise de poste au sein de l'établissement recruteur
 - Reverser la somme perçue à l'établissement recruteur dans le cas où la durée de l'engagement de servir prévue n'est pas respectée
- L'établissement s'engage à :
 - Verser l'allocation prévue à l'étudiant(e) selon les modalités prévues
 - Engager l'étudiant(e) après l'obtention de son diplôme selon la durée d'engagement prévue
 - Informer l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit, tout changement de situation (rupture de la convention pendant les études, absences, redoublement, non-respect de l'engagement à rester dans l'établissement après la fin des études...).
 - Dans le cas du non-respect de cette modalité, l'établissement devra rembourser à l'Agence Régionale de Santé la totalité des crédits versés.
 - Reverser à l'Agence Régionale de Santé les crédits versés en cas de rupture des études de l'étudiant(e), de non obtention du diplôme d'Etat ou de refus de prise de poste au sein de l'établissement recruteur et en cas démission en cours d'engagement
 - A ne pas racheter un contrat d'allocation d'études en cours avec un autre établissement

En cas de suspension du contrat d'allocation d'études

Pendant la période d'études, la suspension de la subvention sera décidée en fonction des informations apportées par l'Etablissement à l'Agence Régionale de Santé sur la situation de l'étudiant(e), à savoir :

- Le redoublement (non versement de l'allocation d'études pendant l'année de redoublement) ou la suspension des études pour des raisons médicales, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de l'Agence Régionale de Santé sur demande de l'établissement cocontractant

Modalités de reversement

En cas de rupture, pour inaptitude médicale constatée, du contrat d'allocation d'études qui lie l'étudiant(e) à l'établissement durant les études, la subvention allouée à l'Etablissement sera calculée au prorata de la durée effective du contrat entre l'Etablissement et l'étudiant(e).

Calendrier

Etapes	Dates
• Appel à candidature aux établissements de santé et établissements et services médico-sociaux • Ouverture des plateformes de dépôt des CAE signés	19 Avril 2022
• Date limite de dépôt des CAE signés en ligne	15 Octobre 2022